

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 12

17 mars 1997

Sommaire

Règlement ministériel du 15 janvier 1997 fixant les heures d'ouverture au public des fourrières en matière de circulation routière	page 642
Règlement ministériel du 15 janvier 1997 fixant les frais d'enlèvement et de garde des véhicules automobiles mis en fourrière par les forces de l'ordre	642
Règlement grand-ducal du 17 février 1997 portant abrogation des sanctions à l'égard de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de ses résidents	647
Règlement grand-ducal du 18 février 1997 déterminant le fonctionnement des classes du cycle moyen et du cycle supérieur du régime de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique	647
Règlement ministériel du 20 février 1997 déterminant - les branches qui figurent à l'examen de fin d'études, session 1997, de la division administrative et commerciale du régime technique, section gestion et section secrétariat; - la nature des épreuves et la pondération des épreuves écrites et orales; - les branches qui peuvent faire l'objet d'une dispense, ainsi que le nombre maximal de branches à dispense	649
Règlement ministériel du 20 février 1997 déterminant: - les branches qui figurent à l'examen de fin d'études, session 1997, de la division technique générale du régime technique, nouveau régime; - la nature des épreuves et la pondération des épreuves écrites et orales; - les branches fondamentales; - les branches qui peuvent faire l'objet d'une dispense, ainsi que le nombre maximal de branches à dispense	649
Règlement ministériel du 20 février 1997 déterminant: - les branches qui figurent à l'examen de fin d'études, session 1997, de la division technique générale du régime technique, ancien régime; - la nature des épreuves et la pondération des épreuves écrites et orales; - les branches qui peuvent faire l'objet d'une dispense, ainsi que le nombre maximal de branches à dispense	650
Règlement ministériel du 20 février 1997 déterminant: - les branches qui figurent à l'examen de fin d'études, session 1997, de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique, section de la formation de l'éducateur / éducatrice, régime de la formation à plein temps; - la nature des épreuves et la pondération des épreuves écrites, orales et pratiques; - les branches fondamentales; - les branches qui peuvent faire l'objet d'une dispense, ainsi que le nombre maximal de branches à dispense	651
Règlement ministériel du 20 février 1997 déterminant: - les branches qui figurent à l'examen de fin d'études, session 1997, de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique, section de la formation de l'assistant technique médical de laboratoire, section de la formation de l'assistant technique médical de radiologie, section de la formation de l'infirmier / infirmière; - la nature des épreuves et la pondération des épreuves écrites, orales et pratiques; - les branches fondamentales; - les branches qui peuvent faire l'objet d'une dispense, ainsi que le nombre maximal de branches à dispense	652
Règlement ministériel du 21 février 1997 complétant l'article 1 ^{er} D., I. et II. du règlement ministériel modifié du 28 novembre 1974 ayant pour objet de fixer les programmes détaillés des examens d'admission au stage, d'admission définitive et de promotion du personnel des cadres de l'administration des ponts et chaussées	653
Règlement grand-ducal du 27 février 1997 déterminant, pour les stagiaires de la carrière supérieure de l'attaché de direction et du chargé d'études de l'Administration de l'Emploi, les modalités de la partie de l'examen de fin de stage à organiser par l'administration précitée en exécution de la loi modifiée du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative	656
Règlement ministériel du 28 février 1997 portant modification du règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie	657
Union des caisses de maladie – Statuts	659
Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, signée à Londres, le 1 ^{er} novembre 1945 – Adhésion de Nauru	659
Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe et Protocole additionnel – Adhésion de la Slovaquie	660
Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris, le 11 décembre 1953 – Ratification de la Lettonie	660
Troisième Protocole additionnel à l'Accord Général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, fait à Strasbourg, le 6 mars 1959 – Adhésion de l'Espagne	660
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966 – Adhésion de la Thaïlande	660

Règlement ministériel du 15 janvier 1997 fixant les heures d'ouverture au public des fourrières en matière de circulation routière.

*Le Ministre de la Force Publique,
Le Ministre de la Justice,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents et aux mesures d'exécution de la législation sur la mise en fourrière des véhicules en matière de circulation routière;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Les jours et heures d'ouverture au public des fourrières existant en matière de circulation routière sont les suivants:

Du lundi au vendredi: de 8.00 heures à 19.00 heures
Les samedis, dimanches et jours fériés: de 8.00 heures à 12.00 heures.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 15 janvier 1997.

*Le Ministre de la Force Publique,
Alex Bodry*

*Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach*

Règlement ministériel du 15 janvier 1997 fixant les frais d'enlèvement et de garde des véhicules automobiles mis en fourrière par les forces de l'ordre.

Le Ministre de la Justice,

Vu l'article 17 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents et aux mesures d'exécution de la législation sur la mise en fourrière des véhicules en matière de circulation routière;

Arrête:

Art. 1^{er}. (1) Les frais d'enlèvement des véhicules sont fixés comme suit:

- véhicules ayant une masse maximale autorisée inférieure ou égale à 3.500 kg: 3.000 francs,
- véhicules ayant une masse maximale autorisée supérieure à 3.500 kg: 5.000 francs.

(2) Les tarifs spécifiés à l'alinéa (1) sont augmentés de 1.000 francs au cas où l'enlèvement est effectué entre 18.00 heures et 8.00 heures, ou a lieu les jours fériés, les samedis et les dimanches.

(3) Ces frais sont dus par le contrevenant dès le déclenchement de l'opération par les membres de la gendarmerie ou de la police ayant constaté l'infraction qui justifie la mise en fourrière, peu importe si le véhicule a effectivement dû être déplacé ou non.

Art. 2. (1) Les frais de garde des véhicules sont fixés comme suit:

- véhicules ayant une masse maximale autorisée inférieure ou égale à 3.500 kg: 300 francs par période,
- véhicules ayant une masse maximale autorisée supérieure à 3.500 kg: 500 francs par période.

(2) Les frais de garde sont calculés par périodes de 12 heures, de 0 hrs 00 à 12.00 hrs et de 12.00 hrs à 24.00 hrs, à compter de la réception du véhicule dans la fourrière. Toute période entamée est mise en compte comme période entière.

Art. 3. Au cas où la masse maximale autorisée ne peut pas être déterminée sur base des documents officiels disponibles, le poids propre du véhicule en question sera retenu pour déterminer les tarifs spécifiés aux articles 1^{er} et 2.

Art. 4. Les formules spéciales reprises en annexe sont approuvées et font partie intégrante de ce règlement.

Art. 5. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 15 janvier 1997.

*Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach*

REQUISITION

POUR L'ENLEVEMENT D'UN VEHICULE

Gendarmerie/Police de:

Date:

No:

Heure:

Lieu de l'enlèvement:

Véhicule:

No d'immatriculation	Marque	Type	Couleur

Code(s) infraction(s) :

Magistrat compétent :



convocation no :
AT no :
PV no :
Transfert no :

(indiquer le numéro du registre de l'unité requérante
en cas de transfert d'une fourrière à l'autre)

Observations sur l'état du véhicule:

Nom et adresse du dépanneur:

Nom et adresse du chauffeur:

Destination du véhicule : 0 Fourrière administrative
0 locale
o Garage du Gouvernement Luxembourg
o Fourrière Centrale Hollerich
0 Fourrière Judiciaire Sanem

Signature de l'agent requérant:

Signature du dépanneur:

ACCUSE DE RECEPTION

Informations relatives à l'entrée du véhicule

Fourrière de:

No: (indiquer le numéro du registre de la fourrière)

Réf.: Réquisition no du de
(voir annexe) -Date- -Unité-

PROPRIÉTAIRE/CONTREVENANT:

Nom	Prénom	Adresse

Véhicule reçu le . Date . à . Heure . heures

par . Nom. Prénom. Grade . de . Unité/Fourrière .

ACCESSOIRES :

- roue de rechange avec pneu
 - enjoliveurs de roues
 - poste radio ../cassette ../compact-disc.. (indiquer le nombre)
 - rétroviseur intérieur
 - rétroviseurs extérieurs
 - trousse d'outils
 - autres (préciser):
- antenne
 - téléphone
 - clés remises
 - papiers de bord remis 8
 - au responsable fourrière

DESCRIPTION DE L'ÉTAT GÉNÉRAL DU VÉHICULE: (Mentionner TOUT endommagement)

Signature du responsable fourrière:

Signature, du dépanneur:

. Nom. prénom. grade .

. pour accord quant aux indications
relatives à la remise du véhicule --

Brm. - Transmis en copie à

. Unité requérante .

. Lieu . , le . Date .

-signature respons. fourrière-

Brm. - Transmis au parquet du tri-
bunal d'arrondissement à

. Luxembourg/Diekirch .

(Réf : PV/Rapport no /199
de . Unité .)

. Lieu . , le . Date .

-signature respons. fourrière-

INFORMATIONS

RELATIVES A LA SORTIE DU VEHICULE

Véhicule:

No d'immatriculation	Marque	Type	Couleur

Sortie du véhicule:	Véhicule enlevé par:
Date : Heure:	Nom : Prénom : Date de naissance : Lieu de naissance : Adresse complète : * Nom de la société:

- Suite à la décision des agents verbalisants, AT no PV no
 Sur requête du Parquet no date
le véhicule décrit ci-dessus a été
 restitué au propriétaire
 aliéné
 livré à la destruction
 Suite à une décision de transfert, transfert vers

Observations sur l'état du véhicule:

- rien à signaler;
 contestations:

En cas de contestation(s) relatives à l'état du véhicule, **ce** dernier ne sera pas restitué.

Lieu:

Date:

Signature de la personne ayant
enlevé le véhiculeSignature du responsable
de la fourrière
· Nom. prénom. grade ·**Brm.** - Retourné au Parquet à Luxembourg/Diekirch *

· Lieu ·

· Date ·

Signature du responsable
de la fourrière
· Nom. prénom. grade ·

Grand-Duché de Luxembourg

..... le

POLICE

GENDARMERIE



(*) No



(*) No

ETAT DES FRAIS D'ENLEVEMENT ET DE GARDE D'UN VEHICULE

VEHICULE	
Genre et marque	
Couleur	
Plaque d'immatriculation	
No Pv ou no AT	
PROPRIETAIRE/CONDUCTEUR	
Nom	
Prénom	
Date de naissance	
Lieu de naissance	
Code postal / domicile / pays	
Rue et no	
No carte d'identité / permis de conduire	
FRAIS D'ENLEVEMENT	
Catégorie	≤ 3.500 kg : > 3.500 kg (**)
Total des frais d'enlèvement	
FRAIS DE GARDE	
Entrée	
Date et heure	Sortie
Date et heure	
Frais de garde:	Taxe pour 12 heures
	Périodes de 12 heures
Total des frais de garde	
TOTAL DES FRAIS	

 Reçu la somme de - /
 (en toutes lettres)
.....
(Fourrière Bde - Comm).....
(Grade, nom, prénom du fonctionnaire).....
(Signature)
 N.B.: (*) No de la réquisition resp. de l'accusé de réception
 (**) biffer ce qui ne convient pas

Somme versée le

N° de dépôt

.....
Nom, prénom et grade du fonctionnaire

Règlement grand-ducal du 17 février 1997 portant abrogation des sanctions à l'égard de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de ses résidents.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Vu la loi du 23 décembre 1996 portant habilitation pour le Grand-Duc de régler certaines matières;
 Vu la résolution n° 1074 (1996) du Conseil de sécurité des Nations Unies;
 Vu le règlement grand-ducal du 5 juin 1992 imposant des sanctions à l'égard des Républiques de Serbie et du Monténégro et de leurs résidents;
 Notre Conseil d'Etat entendu;
 De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;
 Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, Ministre des Finances, et de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 5 juin 1992 imposant des sanctions à l'égard des Républiques de Serbie et du Monténégro et de leurs résidents est abrogé.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

Art. 3. Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, Ministre des Finances et Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Le Premier Ministre, Ministre d'Etat,
 Ministre des Finances,
 Jean-Claude Juncker*

Château de Berg, le 17 février 1997.
Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
 du Commerce Extérieur
 et de la Coopération,
 Jacques F. Poos*

Doc. parl. 4258; sess. ord. 1996-1997.

Règlement grand-ducal du 18 février 1997 déterminant le fonctionnement des classes du cycle moyen et du cycle supérieur du régime de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
 Vu la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé
 Vu la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle;
 Vu le règlement grand-ducal du 15 décembre 1990 fixant l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre 1^{er} de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
 Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 février 1991 déterminant les critères de promotion dans les classes du cycle inférieur, du cycle moyen régime technique et du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique;
 Vu le règlement grand-ducal du 23 septembre 1996 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves dans le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique ainsi que les conditions d'admission aux classes des différents régimes du cycle moyen;
 Vu le règlement grand-ducal modifié du 24 octobre 1996 portant organisation de l'examen de fin d'études du régime de la formation de technicien;
 Vu le règlement grand-ducal du 25 octobre 1991 ayant pour objet l'organisation d'études secondaires techniques du soir, division de la formation de technicien;
 Vu les avis des chambres professionnelles concernées;
 Notre Conseil d'Etat entendu;
 Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Structure du régime de la formation de technicien

Art. 1^{er}. Au cycle moyen et au cycle supérieur, le régime de la formation de technicien peut comprendre les divisions suivantes:

Division administrative et commerciale
 Division agricole
 Division artistique

Division biologique
 Division chimique
 Division électrotechnique
 Division des professions de santé et des professions sociales
 Division génie civil
 Division hôtelière et touristique
 Division informatique
 Division mécanique

Art. 2. Dans les différentes divisions des classes à langue véhiculaire française peuvent être organisées suivant autorisation du Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Branches et Programmes d'études

Art. 3. Le nombre de leçons obligatoires hebdomadaires dans les différentes sections ne dépasse pas 32 unités.

Art. 4. Par dérogation à l'article qui précède, des cours de mise à niveau obligatoires pour élèves en provenance d'autres ordres ou régimes, des cours d'appui facultatifs et des cours d'enseignement facultatif de certaines matières complémentaires peuvent être organisés sur autorisation du Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. L'assiduité aux cours d'enseignement facultatif est certifiée et annexée au diplôme de technicien.

Art. 5. Les élèves reçoivent par voie scolaire une formation professionnelle théorique et pratique, ainsi qu'une formation générale qui leur confère les savoirs et savoir-faire requis pour entrer dans la vie active en tant que techniciens. Le diplôme de technicien leur confère le droit d'aborder des études techniques supérieures.

L'enseignement professionnel théorique transmet aux élèves les connaissances fondamentales des lois et principes constitutifs de la profession.

Dans les travaux en laboratoire l'application de ces lois et principes est enseignée sous forme expérimentale.

Les travaux pratiques en atelier et en bureau-modèle subséquents aux apprentissages précédents transmettent aux élèves les connaissances et les savoir-faire de la pratique professionnelle.

L'enseignement professionnel théorique, l'enseignement en laboratoire et l'enseignement pratique en atelier sont coordonnés.

L'enseignement général vise au développement personnel de l'élève. Il contribue à préparer le futur citoyen à assumer ses responsabilités dans la société. De par le choix des contenus et des méthodes, il renforce l'action de formation professionnelle.

Art. 6. Les référentiels de formation et les programmes directeurs des différentes divisions et sections sont arrêtés par le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, sur avis de la Commission de Coordination de l'Enseignement secondaire technique.

Les programmes d'études des différentes branches sont arrêtés par le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, sur proposition des Commissions nationales concernées.

Stages de formation

Art. 7. Au régime de la formation de technicien, la formation professionnelle est dispensée partiellement dans des entreprises ou des administrations et services publics, des centres hospitaliers dans le cadre de stages de formation.

Art. 8. Les modalités des stages de formation entreprise sont déterminées par règlement ministériel.

Conditions d'admission, promotion des élèves et examen de fin d'études

Art. 9. L'admission en classe de 10^e du régime de la formation de technicien se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 23 septembre 1996 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves dans le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique ainsi que les conditions d'admission aux classes des différents régimes du cycle moyen.

Art. 10. La promotion des élèves se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 8 février 1991 précité.

Art. 11. L'examen de fin d'études de la formation de technicien se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 24 octobre 1996 précité.

Dispositions d'application

Art. 12. Le présent règlement abroge le règlement grand-ducal du 1^{er} septembre 1985 déterminant le fonctionnement des classes du cycle supérieur de la division de la formation de technicien dans les sections d'électrotechnique, de mécanique, de chimie et du génie civil.

Art. 13. Le présent règlement s'applique aux classes fonctionnant conformément aux articles 14, 15, 18, 19 et 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue au fur et à mesure que la réforme curriculaire dont ces classes font l'objet est réalisée.

Art. 14. Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Education nationale
 et de la Formation professionnelle,*
Erna Hennicot-Schoepges

Château de Berg, le 18 février 1997.
Jean

Règlement ministériel du 20 février 1997 déterminant:

- les branches qui figurent à l'examen de fin d'études, session 1997, de la division administrative et commerciale du régime technique, section gestion et section secrétariat;
- la nature des épreuves et la pondération des épreuves écrites et orales;
- les branches qui peuvent faire l'objet d'une dispense, ainsi que le nombre maximal de branches à dispense.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 octobre 1996 portant organisation de l'examen de fin d'études du régime technique de l'enseignement secondaire technique;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les épreuves qui figurent à l'examen de fin d'études, session 1997, de la division administrative et commerciale du régime technique sont:

dans la section gestion:

la Langue allemande, la Langue anglaise, la Langue française, la Mathématique et les statistiques / la Mathématique appliquée (branche combinée, pondération: 2/3 - 1/3), la Connaissance du monde contemporain, l'Economie politique, les Eléments de droit, l'Economie financière et le marketing, la Comptabilité, l'Informatique.

dans la section secrétariat:

la Langue allemande, la Langue anglaise, la Langue française, la Connaissance du monde contemporain, l'Economie politique, les Eléments de droit, l'Economie financière et le marketing, les Techniques quantitatives de gestion, la Communication professionnelle, l'Option (Phonotypie-Ecriture abrégée française; Phonotypie-Sténographie), le Traitement de texte / la Bureautique (branche combinée, pondération: 2/3 - 1/3).

Art. 2. Toutes les épreuves d'examen prévues à l'article 1^{er} sont écrites.

Art. 3. Les épreuves qui comportent une partie orale sont:

dans la section gestion:

la Langue allemande, la Langue anglaise, la Langue française (une langue au choix du candidat), pondération: écrit 3/4 - oral 1/4,

l'Economie politique, pondération: écrit 3/4 - oral 1/4.

dans la section secrétariat:

la Langue allemande, la Langue anglaise, la Langue française (une langue au choix du candidat), pondération: écrit 3/4 - oral 1/4,

l'Economie politique, pondération: écrit 3/4 - oral 1/4.

Art. 4. Les épreuves qui peuvent faire l'objet d'une dispense à l'examen et le nombre maximal de branches à dispense sont:

dans la section gestion:

la Langue allemande, la Langue anglaise (une langue au choix du candidat), la Connaissance du monde contemporain, les Eléments de droit, l'Economie financière et le marketing; le nombre maximal de branches à dispense est de 4.

dans la section secrétariat:

la Connaissance du monde contemporain, les Eléments de droit, l'Economie financière et le marketing, l'Option (Phonotypie-Ecriture abrégée française; Phonotypie -Sténographie), le Traitement de texte / la Bureautique (branche combinée, pondération: 2/3 - 1/3); le nombre maximal de branches à dispense est de 5.

Art. 5. Le présent règlement qui abroge la réglementation antérieure du 14 novembre 1996 sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 20 février 1997.

*Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle,
Erna Hennicot-Schoepges*

Règlement ministériel du 20 février 1997 déterminant:

- les branches qui figurent à l'examen de fin d'études, session 1997, de la division technique générale du régime technique, nouveau régime;
- la nature des épreuves et la pondération des épreuves écrites et orales;
- les branches fondamentales;
- les branches qui peuvent faire l'objet d'une dispense, ainsi que le nombre maximal de branches à dispense.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 octobre 1996 portant organisation de l'examen de fin d'études du régime technique de l'enseignement secondaire technique;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les épreuves qui figurent à l'examen de fin d'études, session 1997, de la division technique générale du régime technique sont:

la Mathématique, la Physique, la Chimie, la Mécanique, l'Electrotechnique, l'Informatique, la Technologie, la Langue française, la Langue allemande, la Langue anglaise (deux langues dont le candidat a fait le choix en classe de 12^e), la Connaissance du monde contemporain.

Art. 2. Toutes les épreuves d'examen prévues à l'article 1^{er} sont écrites.

Art. 3. Les épreuves qui comportent une partie orale sont:

la Langue française, la Langue allemande, la Langue anglaise (une langue au choix du candidat), pondération: écrit 3/4 - oral 1/4,

la Technologie, pondération: écrit 3/4 - oral 1/4.

Art. 4. Les branches suivantes sont considérées comme branches fondamentales:

la Mathématique, la Langue française, la Langue allemande, la Langue anglaise (une langue au choix du candidat).

Art. 5. Les épreuves qui peuvent faire l'objet d'une dispense à l'examen et le nombre maximal de branches à dispense sont:

la Mécanique, l'Electrotechnique, l'Informatique, la deuxième Langue, la Connaissance du monde contemporain; le nombre maximal de branches à dispense est de 3.

Art. 6. Le présent règlement qui abroge la réglementation antérieure du 14 novembre 1996 sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 20 février 1997.

*Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle,
Erna Hennicot-Schoepges*

Règlement ministériel du 20 février 1997 déterminant:

- les branches qui figurent à l'examen de fin d'études, session 1997, de la division technique générale du régime technique, ancien régime;
- la nature des épreuves et la pondération des épreuves écrites et orales;
- les branches qui peuvent faire l'objet d'une dispense, ainsi que le nombre maximal de branches à dispense.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 octobre 1996 portant organisation de l'examen de fin d'études du régime technique de l'enseignement secondaire technique;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les épreuves qui figurent à l'examen de fin d'études, session 1997, de la division technique générale du régime technique sont:

la Mathématique, la Physique, la Chimie, la Mécanique, l'Electrotechnique, l'Informatique, la Technologie, le Dessin industriel, la Langue française, la Langue allemande, la Langue anglaise.

Art. 2. Toutes les épreuves d'examen prévues à l'article 1^{er} sont écrites.

Art. 3. Les épreuves qui comportent une partie orale sont:

la Langue française, la Langue allemande, la Langue anglaise (une langue au choix du candidat), pondération: écrit 3/4 - oral 1/4,

la Technologie, pondération: écrit 3/4 - oral 1/4.

Art. 4. Les épreuves qui peuvent faire l'objet d'une dispense à l'examen et le nombre maximal de branches à dispense sont:

la Langue française, la Langue allemande, la Langue anglaise (une langue au choix du candidat), le Dessin industriel; le nombre maximal de branches à dispense est de 2.

Art. 5. Le présent règlement qui abroge la réglementation antérieure du 14 novembre 1996 sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 20 février 1997.

*Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle,
Erna Hennicot-Schoepges*

Règlement ministériel du 20 février 1997 déterminant:

- les branches qui figurent à l'examen de fin d'études, session 1997, de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique, section de la formation de l'éducateur / éducatrice, régime de la formation à plein temps;
- la nature des épreuves et la pondération des épreuves écrites, orales et pratiques;
- les branches fondamentales;
- les branches qui peuvent faire l'objet d'une dispense, ainsi que le nombre maximal de branches à dispense.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle,

Vu la loi modifiée du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 octobre 1996 portant organisation de l'examen de fin d'études du régime technique de l'enseignement secondaire technique, notamment l'article 6;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les branches qui figurent à l'examen de fin d'études, session 1997, de la division des professions de santé et des professions sociales, section de la formation de l'éducateur / éducatrice, régime de la formation à plein temps, sont:

- a) Pédagogie sociale
- b) Pédagogie spéciale
- c) Formation professionnelle socio-éducative
- d) Pédagogie des médias
- e) Psychologie sociale
- f) Psychologie de l'éducation
- g) Responsabilité professionnelle de l'éducateur
- h) Méthodes et techniques éducatives
- i) Connaissance du monde contemporain
- j) Gérontologie sociale
- k) Maladies infantiles et juvéniles.

Art. 2. Toutes les épreuves d'examen prévues à l'article 1^{er} sont écrites.

Art. 3. La branche "Formation professionnelle socio-éducative" donne lieu à une épreuve orale en sus de l'épreuve écrite. Pour cette branche, la note d'examen se compose pour 3/4 de la note de l'épreuve écrite et pour 1/4 de la note de l'épreuve orale.

Art. 4. Pour ce qui est du calcul de la note de l'année pour la branche "Formation professionnelle socio-éducative":

- la note du premier trimestre se compose pour 2/3 de la note relative à l'élément "Déroulement du stage" évalué par le patron de stage de l'élève et pour 1/3 de la note relative à l'élément "Activités de stage" évalué par le superviseur de l'élève;
- la note du deuxième trimestre est constituée par la note relative à l'élément "Rapport de stage" évalué par deux superviseurs, membres du personnel enseignant de l'institut et par la note résultant d'une épreuve orale. La note du deuxième trimestre se compose pour 3/4 de la note résultant de l'évaluation du rapport de stage et pour 1/4 de la note relative à l'épreuve orale.

Art. 5. Les branches suivantes sont considérées comme branches fondamentales:

Pédagogie sociale, Pédagogie spéciale, Formation professionnelle socio-éducative.

Art. 6. Les branches qui peuvent faire l'objet d'une dispense à l'examen et le nombre maximal de branches à dispense sont:

Pédagogie des médias, Psychologie sociale, Psychologie de l'éducation, Responsabilité professionnelle de l'éducateur, Méthodes et techniques éducatives, Connaissance du monde contemporain, Gérontologie sociale, Maladies infantiles et juvéniles; le nombre maximal de branches à dispense est de 3.

Art. 7. Le relevé des branches figurant au programme d'études de la classe terminale et la grille horaire correspondante sont annexés au présent règlement.

Art. 8. Le présent règlement qui abroge la réglementation antérieure du 28 novembre 1996 sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 20 février 1997.

*Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle,
Erna Hennicot-Schoepges*

Annexe:

Relevé des branches figurant au programme de la classe terminale

GRILLE HORAIRE

Branches hebdomadaires		Leçons
1.	Pédagogie sociale	4
2.	Pédagogie spéciale	4
3.	Formation professionnelle socio-éducative	7
4.	Pédagogie des médias	3
5.	Psychologie sociale	3
6.	Psychologie de l'éducation	2
7.	Responsabilité professionnelle de l'éducateur	2
8.	Méthodes et techniques éducatives	3
9.	Connaissance du monde contemporain	2
10.	Gérontologie sociale	2
11.	Maladies infantiles et juvéniles	2
TOTAL		34

Règlement ministériel du 20 février 1997 déterminant:

- les branches qui figurent à l'examen de fin d'études, session 1997, de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique, section de la formation de l'assistant technique médical de laboratoire, section de la formation de l'assistant technique médical de radiologie, section de la formation de l'infirmier / infirmière;
- la nature des épreuves et la pondération des épreuves écrites, orales et pratiques;
- les branches fondamentales;
- les branches qui peuvent faire l'objet d'une dispense, ainsi que le nombre maximal de branches à dispense.

Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 octobre 1996 portant organisation de l'examen de fin d'études du régime technique de l'enseignement secondaire technique;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les branches qui figurent à l'examen de fin d'études, session 1997, de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique sont:

dans la section de la formation de l'assistant technique médical de laboratoire:

Chimie médicale, Hématologie et coagulation, Groupes sanguins et transfusion sanguine, Immunologie, Microbiologie et parasitologie.

dans la section de la formation de l'assistant technique médical de radiologie:

Imagerie médicale, Dosimétrie / Radioprotection, Radiothérapie.

dans la section de la formation de l'infirmier / infirmière:

Enseignement infirmier théorique, Enseignement infirmier pratique, Rapport sur l'enseignement infirmier pratique, Pathologie interne, Pathologie externe, Pharmacologie, Anatomie / Physiologie, Radiologie, branche combinée: Psycho-Sociologie / Assistance sociale / Pédagogie / Législation.

Art. 2. Toutes les épreuves d'examen prévues à l'article 1^{er}, à l'exception de l'Enseignement infirmier pratique, sont écrites.

Art. 3. Les épreuves qui comportent une partie orale sont:

dans la section de la formation de l'assistant technique médical de laboratoire:

Chimie médicale, Hématologie et coagulation, Groupes sanguins et transfusion sanguine, Immunologie, Microbiologie et parasitologie, pondération: écrit 3/4 - oral 1/4.

dans la section de la formation de l'assistant technique médical de radiologie:

Imagerie médicale, Dosimétrie / Radioprotection, Radiothérapie. pondération: écrit 3/4 - oral 1/4.

dans la section de la formation de l'infirmier / infirmière:

Enseignement infirmier théorique, pondération: écrit 3/4 - oral 1/4,

Enseignement infirmier pratique, pondération: pratique 3/4 - oral 1/4,

Rapport sur l'enseignement infirmier pratique, pondération: écrit 3/4 - oral 1/4.

Art. 4. Les épreuves qui comportent une partie pratique sont:

dans la section de la formation de l'assistant technique médical de laboratoire:

Chimie médicale, Hématologie et coagulation, Groupes sanguins.

dans la section de la formation de l'assistant technique médical de radiologie:
Imagerie médicale.

dans la section de la formation de l'infirmier / infirmière:
Enseignement infirmier pratique.

Art. 5. Les branches suivantes sont considérées comme branches fondamentales:

dans la section de la formation de l'assistant technique médical de laboratoire:
Chimie médicale, Hématologie et coagulation, Groupes sanguins et transfusion sanguine, Immunologie, Microbiologie et parasitologie.

dans la section de la formation de l'assistant technique médical de radiologie:
Imagerie médicale, Dosimétrie / Radioprotection, Radiothérapie.

dans la section de la formation de l'infirmier / infirmière:
Enseignement infirmier théorique, Enseignement infirmier pratique.

Art. 6. Les branches qui peuvent faire l'objet d'une dispense à l'examen et le nombre maximal de branches à dispense sont:

dans la section de la formation de l'assistant technique médical de laboratoire:
pas de branches à dispense.

dans la section de la formation de l'assistant technique médical de radiologie:
pas de branches à dispense.

dans la section de la formation de l'infirmier / infirmière:
Radiologie, branche combinée: Psycho-Sociologie / Assistance sociale / Pédagogie / Législation; le nombre maximal de branches à dispense est de 2.

Art. 7. Le présent règlement qui abroge la réglementation antérieure du 28 novembre 1996 sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 20 février 1997.

*Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle,
Erna Hennicot-Schoepges*

Règlement ministériel du 21 février 1997 complétant l'article 1^{er} D., I. et II. du règlement ministériel modifié du 28 novembre 1974 ayant pour objet de fixer les programmes détaillés des examens d'admission au stage, d'admission définitive et de promotion du personnel des cadres de l'administration des ponts et chaussées.

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1974 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration des ponts et chaussées, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 9 janvier 1997;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} D., I. et II. du règlement ministériel modifié du 28 novembre 1974 ayant pour objet de fixer les programmes détaillés des examens d'admission au stage, d'admission définitive et de promotion du personnel des cadres de l'administration des ponts et chaussées est complété par les dispositions ci-après:

D. – CARRIERE DE L'INGENIEUR TECHNICIEN ET DU TECHNICIEN DIPLOME

I. Examen d'admission définitive

c) Service de l'éclairage public

1) rapport en langue française	10
2) droit	10
3) électrotechnique appliquée à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique	25
4) calcul mécanique des lignes électriques	20
5) éclairage extérieur et intérieur:théorie et calcul	25
6) mesures préventives contre les accidents	10
	100

1. Rapport en langue française - 10 -

Rapport de service en langue française sur un sujet technique en relation avec le service de l'éclairage public.

2. Droit - 10 -

Droit constitutionnel: Constitution du Grand-Duché de Luxembourg. Pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire. La procédure législative. Droit administratif: Organisation de l'administration des ponts et chaussées. Domaine public et domaine privé de l'Etat et des communes. Lois et règlements sur la comptabilité de l'Etat. Loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

3. Electrotechnique appliquée à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique - 25 -

Etudes des courants alternatifs par la méthode des variables complexes;
générateurs et moteurs synchrones et asynchrones;
transformateurs, dimensionnements des circuits électriques.

4. Calcul mécanique des lignes électriques - 20 -

Calcul de la portée critique conformément aux hypothèses du VDE 0210;
calcul pour chaque portée de la flèche correspondante à la sollicitation maximale du conducteur;
calcul de la hauteur des supports par rapport à la distance minimale admise entre la ligne et le sol.

5. Eclairage extérieur et intérieur: théorie et calcul - 25 -

Grandeurs et unités photométriques. Les sources lumineuses. Les luminaires. Les supports. Technique de l'éclairage extérieur. Eclairage des tunnels et passages inférieurs. Eclairage des grands ensembles modernes d'habitations. Eclairage des communes rurales. Eclairage des parcs, jardins, statues et fontaines. Illuminations des monuments. Eclairage des grands espaces et des terrains de sports. Alimentation et télécommande de l'éclairage public. Etablissement d'un projet d'éclairage public.

6. Mesures préventives contre les accidents - 10 -

Règlements concernant les prescriptions dans le domaine électrotechnique en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg (ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS, SECTION INDUSTRIELLE).

d) Service de l'informatique

1) rapport en langue française	10
2) droit	10
3) architecture des systèmes informatiques	10
4) gestion de projets informatiques	10
5) développement de logiciels	20
6) bases de données	20
7) réseaux informatiques	20
	<u>100</u>

1. Rapport en langue française - 10 -

Rapport de service en langue française sur un sujet technique.

2. Droit - 10 -

Droit constitutionnel: Constitution du Grand-Duché de Luxembourg. Pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire. La procédure législative. Droit administratif. Organisation de l'administration des ponts et chaussées. Domaine public et domaine privé de l'Etat et des communes. Lois et règlements sur la comptabilité de l'Etat. Loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

3. Architecture des systèmes informatiques - 10 -

Les grands principes de construction des systèmes d'exploitation et des architectures informatiques;
le concept client - serveur;
gestion de système.

4. Gestion de projets informatiques - 10 -

Méthodes et techniques de gestion de projets;
démarches pratiques de structuration logique d'un projet.

5. Développement de logiciels - 20 -

Analyse et conception d'application;
langages de programmation;
outils de développement.

6. Bases de données - 20 -

Types de bases de données;
conception et modélisation;
outils et langages.

7. Réseaux informatiques - 20 -

Principes et technologie;
configuration, gestion, administration;
protocoles et applications.

II. Examen de promotion

c) Service de l'éclairage public

1) rapport technique en langue française	10
2) comptabilité de l'Etat, marchés publics	10
3) électrotechnique appliquée à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique	25
4) éclairage extérieur et intérieur: théorie et calcul	20
5) normes et règlements en matière d'installation	15

6) mesures préventives contre les accidents	10
7) organisation rationnelle du service de l'éclairage public et des centres d'exploitation	10
	<u>100</u>
1. Rapport technique en langue française - 10 -	
Rapport de service en langue française sur un sujet technique en relation avec le service de l'éclairage public.	
2. Comptabilité de l'Etat, marchés publics - 10 -	
Lois et règlements sur la comptabilité de l'Etat. Régime des marchés publics de travaux et de fournitures. Cahiers généraux des charges applicables aux marchés publics.	
3. Electrotechnique appliquée à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique - 25 -	
Etudes des courants alternatifs par la méthode des variables complexes;	
générateurs et moteurs synchrones et asynchrones;	
transformateurs, accumulateurs, condensateurs, dimensionnements des circuits et lignes électriques, réseaux B.T., M.T. et H.T., parafoudre.	
4. Eclairage extérieur et intérieur: théorie et calcul - 20 -	
Grandeurs et unités photométriques. Les sources lumineuses. Les luminaires. Les supports. Technique de l'éclairage extérieur. Eclairage des tunnels et passages inférieurs. Eclairage des grands ensembles modernes d'habitations. Eclairage des communes rurales. Eclairage des parcs, jardins, statues et fontaines. Illuminations des monuments. Eclairage des grands espaces et des terrains de sports. Alimentation et télécommande de l'éclairage public. Etablissement d'un projet d'éclairage public.	
5. Normes et règlements en matière d'installation - 15 -	
NORMES ET REGLEMENTS DIN-VDE (ces normes seront remplacées au fur et à mesure par les normes européennes entrant en vigueur)	
VDE 0100; VDE 0101; VDE 0105; VDE 0141 et VDE 0298;	
règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions et raccordements aux réseaux de distribution de l'énergie électrique B.T.;	
directives concernant les conditions techniques de raccordements aux réseaux de distribution de l'énergie électrique M.T. (postes de distribution et de transformation M.T.).	
6. Mesures préventives contre les accidents - 10 -	
Règlements concernant les prescriptions dans le domaine électrotechnique en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg (ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS, SECTION INDUSTRIELLE).	
7. Organisation rationnelle du service de l'éclairage public et des centres d'exploitation - 10 -	
d) Service de l'informatique	
1) rapport technique en langue française	10
2) comptabilité de l'Etat, marchés publics	10
3) systèmes d'exploitation	10
4) développement de logiciels	15
5) bases de données	15
6) réseaux informatiques	15
7) applications informatiques à l'administration des ponts et chaussées	25
	<u>100</u>
1. Rapport en langue française - 10 -	
Rapport de service en langue française sur un sujet technique.	
2. Comptabilité de l'Etat, marchés publics - 10 -	
Lois et règlements sur la comptabilité de l'Etat. Régime des marchés publics de travaux et de fournitures. Cahiers généraux des charges applicables aux marchés publics.	
3. Systèmes d'exploitation - 10 -	
Gestion de ressources;	
configuration et administration.	
4. Développement de logiciels - 15 -	
Analyse et conception d'application;	
langages de programmation;	
outils et développement.	
5. Bases de données - 15 -	
Types de bases de données;	
conception et modélisation;	
outils et langages.	
6. Réseaux informatiques - 15 -	
Principes et technologie;	

configuration, gestion, administration;
protocoles et applications.

7. Applications informatiques à l'administration des ponts et chaussées - 25 -
Bureautique;
application technique au génie civil;
gestions administrative et financière;
intégration et interaction des applications.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 21 février 1997.

Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels

Règlement grand-ducal du 27 février 1997 déterminant, pour les stagiaires de la carrière supérieure de l'attaché de direction et du chargé d'études de l'Administration de l'Emploi, les modalités de la partie de l'examen de fin de stage à organiser par l'administration précitée en exécution de la loi modifiée du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi et portant création d'une commission nationale de l'emploi;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

1. Le présent règlement grand-ducal détermine, pour les stagiaires de la carrière supérieure de l'attaché de direction et du chargé d'études de l'Administration de l'Emploi, les modalités de la partie de l'examen de fin de stage à organiser par l'administration précitée en exécution de la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative, désigné dans la suite par le terme « examen ».
2. Sont applicables à l'examen visé par le présent règlement les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 déterminant les modalités de l'examen de fin de stage prévu par la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative, à l'exception des dispositions concernant les cours de formation spéciale.
3. Sont également applicables à l'examen visé par le présent règlement les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 2.

1. La partie générale de l'examen se fera par écrit et portera sur les matières suivantes:

1) *Le pouvoir exécutif:*

la place dans l'Etat, le fonctionnement, les relations avec les autres institutions, les moyens d'action

2) *Les procédures:*

la procédure d'élaboration des lois et règlements, la procédure administrative contentieuse et non contentieuse, la procédure budgétaire, la procédure en matière de marchés publics

3) *L'Administration de l'Emploi:*

l'organisation et les attributions générales,

la main-d'oeuvre, le placement, l'orientation professionnelle, les prestations de chômage, les travailleurs handicapés.

2. A chacune des épreuves de la partie générale est attribué un maximum de vingt points, soit au total un maximum de soixante points.

Art. 3.

1. La partie spéciale comprend l'élaboration d'un mémoire en relation avec les attributions de l'Administration de l'Emploi.
2. Au mémoire est attribué un maximum de soixante points.
3. Les modalités de l'élaboration et de l'appréciation du mémoire sont déterminées comme suit:
 - le sujet du mémoire choisi par le président de la commission d'examen est communiqué aux candidats qui disposent d'un délai minimum de deux mois pour son élaboration;
 - le mémoire doit être remis sur des feuilles dactylographiées et comprend au minimum vingt pages;
 - le mémoire est remis par les candidats au président quinze jours au moins avant la date prévue pour sa présentation;

- le président transmet le mémoire aux examinateurs. L'appréciation du mémoire est faite par deux examinateurs;
- les candidats présentent, à la date fixée pour l'examen, leur mémoire de manière orale et de façon succincte à un ou aux deux examinateurs, qui le discuteront avec le candidat;
- les notes du mémoire sont communiquées au président.

Art. 4. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 5. Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 27 février 1997.
Jean

Règlement ministériel du 28 février 1997 portant modification du règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

La Ministre de la Sécurité sociale,
Le Ministre de la Santé,

- Vu l'article 65, alinéa 6 du code des assurances sociales;
Vu la recommandation de la commission de nomenclature;
Vu l'avis du collège médical;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Le règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie est modifié et complété conformément aux dispositions ci-après:

«I) L'article 10 point 1 est modifié et aura la teneur suivante:

1) des consultations prévues aux sections 1 et 4 du chapitre 1 ou des examens médicaux prévus au chapitre 6 de la première partie de l'annexe avec ceux d'un acte technique signalé par les lettres «CAC» (cumul avec consultation);»

II) La section 6 - Gastro-Entérologie du chapitre 1 de la deuxième partie de l'annexe est complétée par les positions suivantes:

«2)	Laparoscopie, sans autre intervention intra-abdominale	1G15	31,25
20)	Oesogastroduodénoscopie et traitement par laser de sténoses ou d'hémorragies	1G46	50,00
57)	Colofibrosopie du côlon gauche et traitement par laser de sténoses ou d'hémorragies	1G81	50,00
58)	Colofibrosopie totale et traitement par laser de sténoses d'hémorragies	1G82	85,00»

La remarque 2) à la fin de la section 6 est modifiée et aura la teneur suivante:

«2) Les positions 1G66 à 1G82 ne sont pas cumulables entre elles.»

Les positions 20 à 55) actuelles deviennent les positions 21 à 56) nouvelles.

III) La sous-section 2 - Peau et tissu cellulaire sous-cutané de la section 2 du chapitre 2 de la deuxième partie de l'annexe sera complétée au début par une remarque et les trois positions suivantes:

«Remarque

Les positions 2G05 à 2G07 ne s'appliquent pas aux lésions inférieures à 1 cm² au visage et inférieures à 5 cm² au niveau des autres parties du corps.

- | | | | |
|----|--|------|-------|
| 1) | Traitement par laser à colorant pulsé d'angiodyplasies superficielles; séance test, y compris une documentation photographique avant le début du traitement - APCM pour personne âgée de 18 ans et plus. | 2G05 | 11,00 |
| 2) | Traitement par laser à colorant pulsé d'angiodyplasies superficielles; par séance, jusqu'à 20 cm ² - APCM pour personne âgée de 18 ans et plus. | 2G06 | 22,00 |
| 3) | Traitement par laser à colorant pulsé d'angiodyplasies superficielles; par séance, au-delà de 20 cm ² - APCM pour personne âgée de 18 ans et plus. | 2G07 | 33,00 |

Les positions 1 à 32a) actuelles deviennent les positions 4 à 43) nouvelles.»

IV) La sous-section 5 - Vaisseaux de la section 2 du chapitre 2 de la deuxième partie de l'annexe sera complétée par la remarque préliminaire suivante:

«Remarque

Les positions de cette sous-section ne s'appliquent qu'à la chirurgie vasculaire par abord direct, à l'exclusion des interventions sous imagerie avec abord par ponction.»

V) L'intitulé du chapitre 8 de la deuxième partie de l'annexe est modifié et prendra la teneur suivante:

«Chapitre 8. - Imagerie médicale, radiologie interventionnelle, radiothérapie»

VI) Il est ajouté au chapitre 8 une section 5 nouvelle:

**«Section 5 - Radiologie interventionnelle
(Interventions percutanées sous contrôle d'imagerie médicale)**

Remarques: 1) Les coefficients des actes comprennent l'anesthésie locale, la ponction respectivement le cathétérisme et l'imagerie de la région traitée.

2) Les positions des sous-sections 1 à 7 sont cumulables (en appliquant l'article 9 alinéa 1^{er}), si elles portent sur des lésions distinctes situées sur des artères différentes.

3) En cas de thrombolyse (sous-section 5), une angiographie de contrôle peut être mise en compte si ce contrôle est effectué au moins deux heures après la fin de la première séance. Ce contrôle angiographique ne peut être mis en compte que deux fois par jour. Par dérogation à l'art. 9, alinéa final, l'accord du contrôle médical n'est pas requis sous ces conditions.

4) En cas d'intervention endoluminale sous imagerie (chapitre 8, section 5) suivie, sur le même segment, d'une intervention de chirurgie vasculaire (chapitre 2, section 2, sous-section 5) ou biliaire (chapitre 2, section 6, sous-section 4), le cumul des tarifs pour un même médecin n'est pas possible dans la même séance.

Sous-section 1 - Angioplastie pour sténose

1)	Angioplastie pour sténose d'un vaisseau du cou	8P11	130,00
2)	Angioplastie pour sténose d'une artère du membre supérieur	8P12	110,00
3)	Angioplastie pour sténose de l'aorte	8P13	130,00
4)	Angioplastie pour sténose d'une artère viscérale	8P14	130,00
5)	Angioplastie pour sténose de l'artère iliaque, fémorale ou poplitée	8P15	110,00
6)	Angioplastie pour sténose d'une artère infrapoplitée	8P16	130,00
7)	Angioplastie pour sténose d'un vaisseau cérébral	8P17	130,00

Sous-section 2 - Mise en place d'une endoprothèse avec ou sans angioplastie

1)	Angioplastie et endoprothèse pour sténose d'un vaisseau du cou à destinée cérébrale	8P21	195,00
2)	Angioplastie et endoprothèse pour sténose d'une artère du membre supérieur	8P22	165,00
3)	Angioplastie et endoprothèse pour sténose de l'aorte	8P23	195,00
4)	Angioplastie et endoprothèse pour sténose d'une artère viscérale	8P24	195,00
5)	Angioplastie et endoprothèse bifurquée pour sténose du carrefour aorto-iliaque	8P25	290,00
6)	Angioplastie et endoprothèse pour sténose de l'artère iliaque, fémorale ou poplitée	8P26	165,00
7)	Angioplastie et endoprothèse pour sténose d'une artère infrapoplitée	8P27	195,00
8)	Angioplastie et endoprothèse pour sténose d'une veine profonde	8P29	165,00

Sous-section 3 - Recanalisation mécanique pour obstruction complète avec ou sans mise en place d'une endoprothèse

1)	Recanalisation pour obstruction d'un vaisseau du cou à destinée cérébrale	8P31	235,00
2)	Recanalisation pour obstruction d'un vaisseau du membre supérieur	8P32	220,00
3)	Recanalisation pour obstruction de l'aorte	8P33	195,00
4)	Recanalisation pour obstruction d'une artère viscérale	8P34	195,00
5)	Recanalisation pour obstruction de l'artère iliaque, fémorale ou poplitée	8P35	220,00
6)	Recanalisation pour obstruction d'une artère infrapoplitée	8P36	165,00
7)	Recanalisation pour obstruction d'une veine profonde	8P39	165,00

Sous-section 4 - Traitement d'un anévrisme par mise en place d'une endoprothèse ou de coils

1)	Traitement endoluminal pour anévrisme d'un vaisseau du cou à destinée cérébrale	8P41	205,00
2)	Traitement endoluminal pour anévrisme d'un vaisseau du membre supérieur	8P42	190,00
3)	Traitement endoluminal pour anévrisme de l'aorte	8P43	274,00
4)	Traitement endoluminal par prothèse bifurquée d'un anévrisme aortique sous-rénal	8P44	365,00
5)	Traitement endoluminal pour anévrisme d'une artère viscérale	8P45	205,00
6)	Traitement endoluminal pour anévrisme de l'artère iliaque, fémorale ou poplitée	8P46	190,00
7)	Traitement endoluminal pour anévrisme d'une artère infrapoplitée	8P47	190,00
8)	Traitement endoluminal pour anévrisme d'un vaisseau cérébral	8P48	300,00

Sous-section 5 - Thromboaspiration ou thrombolyse endovasculaire

1)	Thromboaspiration ou thrombolyse d'un vaisseau du cou	8P51	110,00
2)	Thromboaspiration ou thrombolyse d'un vaisseau du membre supérieur	8P52	110,00
3)	Thromboaspiration au niveau de l'aorte	8P53	110,00
4)	Thromboaspiration ou thrombolyse d'une artère viscérale	8P54	110,00
5)	Thromboaspiration ou thrombolyse de l'artère iliaque, fémorale ou poplitée	8P55	110,00
6)	Thromboaspiration ou thrombolyse d'une artère infrapoplitée	8P56	110,00
7)	Thromboaspiration ou thrombolyse d'un vaisseau cérébral	8P58	130,00
8)	Thromboaspiration ou thrombolyse d'une veine profonde	8P59	110,00

Sous-section 6 - Embolisation d'un vaisseau pour anévrisme ou autre malformation vasculaire ou pour traumatisme

1)	Embolisation d'un vaisseau du cou ou de la face	8P61	130,00
2)	Embolisation d'une artère iliaque, fémorale ou poplitée	8P63	130,00
3)	Embolisation d'une artère infrapoplitée	8P64	130,00
4)	Embolisation d'un vaisseau cérébral ou médullaire	8P68	220,00
5)	Embolisation d'une artère ou d'une veine viscérale	8P69	130,00

Sous-section 7 - Autres traitements endovasculaires

1)	Embolisation d'un vaisseau pour tumeur	8P71	100,00
2)	Extraction d'un corps étranger intravasculaire	8P72	55,00
3)	Shunt porto-cave par voie transhépatique ou transjugulaire, mise en place d'une endoprothèse comprise	8P73	220,00
4)	Mise en place percutanée d'un filtre de la veine cave	8P74	95,00
5)	Prises de pression intravasculaire et/ou échographie endovasculaire au cours d'une intervention endovasculaire - CAT (non cumulable avec 8P79)	8P78	15,00
6)	Angioscopie intravasculaire au cours d'une intervention endovasculaire - CAT	8P79	25,00

Sous-section 8 - Interventions percutanées sur les voies biliaires

1)	Drainage biliaire externe par voie percutanée transhépatique	8P81	60,00
2)	Drainage biliaire interne par voie percutanée transhépatique	8P82	100,00
3)	Mise en place d'une endoprothèse biliaire par voie percutanée transhépatique	8P83	50,00
4)	Changement d'un cathéter ou d'une endoprothèse biliaire mise en place par voie percutanée	8P84	50,00

Sous-section 9 - Autres interventions

1)	Ponction et drainage percutané d'abcès ou de kystes intra-abdominaux ou intra-thoraciques	8P91	60,00
2)	Dénudation d'un vaisseau, en cas d'impossibilité technique d'un abord par ponction percutanée - CAT	8P98	60,00»

Art. 2. Le présent règlement est publié au Mémorial et entre en vigueur le 1^{er} mars 1997.

Luxembourg, le 28 février 1997.

La Ministre de la Sécurité sociale,
Mady Delvaux-Stehres

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Union des caisses de maladie. – Statuts. – En date du 15 novembre 1996, l'assemblée générale de l'Union des caisses de maladie a décidé de compléter l'alinéa premier de l'article 39 des statuts de l'Union des caisses de maladie comme suit:

«**Art. 39.** Au-delà d'un montant annuel de mille deux cents (1.200.-) francs intégralement à charge de l'assurance maladie, les actes et services médico-dentaires inscrits dans la nomenclature des médecins-dentistes sont pris en charge à raison de quatre-vingt pour cent des tarifs conventionnels fixés conformément à l'article 66 du code des assurances sociales applicables au moment de leur délivrance. Le montant prévisé est adapté annuellement à la lettre-clé prévue à l'article 65 du code des assurances sociales, applicable aux actes des médecins-dentistes. La valeur de mille deux cents francs correspond à la valeur de la lettre-clé de 108,84.»

Cette modification des statuts a été approuvée par arrêté ministériel du 27 décembre 1996.

Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, signée à Londres, le 1^{er} novembre 1945. – Adhésion de Nauru.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qu'en date du 25 juillet 1996 Nauru a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat à la même date, soit le 25 juillet 1996.

- **Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris, le 2 septembre 1949.**
- **Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil d'Europe, signé à Strasbourg, le 6 novembre 1952.**
- **Adhésion de la Slovaquie.**

—

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 5 décembre 1996 la Slovaquie a adhéré aux Actes désignés ci-dessus, qui sont entrés en vigueur à l'égard de cet Etat à la même date, soit le 5 décembre 1996.

-
- **Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris, le 11 décembre 1953.**
 - **Ratification de la Lettonie.**

—

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 5 décembre 1996 la Lettonie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 5 décembre 1996.

Troisième Protocole additionnel à l'Accord Général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, fait à Strasbourg, le 6 mars 1959. – Adhésion de l'Espagne.

—

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 16 décembre 1996 l'Espagne a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat à la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 16 décembre 1996.

L'Espagne a fait la réserve suivante, consignée dans l'instrument d'adhésion, déposé le 16 décembre 1996:

«S'agissant du quatrième paragraphe, alinéa a. de l'article 7 du Protocole, le Gouvernement du Royaume d'Espagne formule une réserve selon laquelle la ratification n'entraîne pas pour l'Espagne l'obligation de concéder l'exonération des impôts sur les revenus afférents aux intérêts des obligations émises ou des emprunts contractés par le Fonds.»

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966. – Adhésion de la Thaïlande.

—

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 29 octobre 1996 la Thaïlande a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 29 janvier 1997.